

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 0705727

M. Gabriel B.

M. Pommier
Rapporteur

Mme Bilocq
Rapporteur public

Audience du 16 avril 2009
Lecture du 30 avril 2009

37-05-02-01

C⁺

Aide juridictionnelle-décision du 23 janvier 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 décembre 2007, présentée pour M. Gabriel B., détenu à la Maison d'Arrêt), par Me K. ; M. B. demande au tribunal d'annuler la décision du 2 octobre 2007 de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Strasbourg lui infligeant une sanction disciplinaire, ainsi que la décision en date du 26 octobre 2007 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg confirmant cette sanction ;

Il soutient que la commission de discipline a été présidée par un agent, qui n'avait pas reçu délégation à cet effet ; qu'il ignorait que de la résine de cannabis avait été introduite dans la poche de son pantalon ; que d'ailleurs sa bonne foi est suffisamment établie par le fait qu'il a été laissé seul avant d'être fouillé, et qu'il lui aurait été facile de jeter cette substance s'il avait su en être porteur ; qu'il ne consomme pas de drogue et qu'il n'a pas de besoin financier ; qu'il n'a pas eu l'intention de commettre une infraction et ne peut être regardé comme détenteur de substance non autorisée par les règlements ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 mai 2008 au Garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2008, présenté par le Garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que la requête est irrecevable car ne satisfaisant pas aux exigences de l'article R.411-1 du code de justice administrative ; que la décision de la commission de discipline, qui fait l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire, n'est pas susceptible d'être déférée devant le juge de l'excès de pouvoir; que le président du conseil de discipline avait reçu délégation à cet effet ; que la matérialité des faits est suffisamment établie; que la circonstance que la résine de cannabis ait été introduite dans la poche du pantalon du requérant à son insu, est sans incidence sur l'existence de la faute qui lui a été reprochée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 23 janvier 2008, admettant M. B. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 avril 2009 :

- le rapport de M. Pommier, rapporteur,
- les conclusions de Mme Bilocq, rapporteur public,
- les observations de Me K., représentant M. B.,

Considérant que le 14 septembre 2007, M. B., détenu à la maison d'arrêt, a fait l'objet d'une fouille alors qu'il revenait de l'atelier, et a été trouvé en possession d'un morceau de 0,2 g de résine de cannabis ; que le 2 octobre 2007, la commission de discipline lui a infligé la sanction de 15 jours de cellule, dont 8 avec sursis ; que M. B. demande l'annulation de cette décision, ainsi que de la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg en date du 26 octobre 2007 confirmant la sanction qui lui a été infligée ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de la commission de discipline :

Considérant qu'aux termes de l'article D.250-5 du code de procédure pénale : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur interrégional des services pénitentiaires, qui se substitue à la sanction initiale et qui intervient au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception du recours hiérarchique ; que, par suite, les conclusions de la requête de M. B. dirigées contre la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Strasbourg en date du 2 octobre 2007, lui infligeant une sanction disciplinaire ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg :

Sur la fin de non recevoir opposée par le Garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant que la requête présentée par M. B. contient l'exposé de faits et de moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête ne satisferait pas aux exigences de l'article R.411-1 du code de justice administrative ne peut qu'être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article D.249-2 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu : (...) 9° De détenir des objets ou substances non autorisés par les règlements ou de se livrer à leur trafic, hors le cas prévu au 3° de l'article D.249-1 » ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions, M. B. soutient qu'il ignorait que de la résine de cannabis était dans la poche de son pantalon, et que sa bonne foi est d'ailleurs suffisamment démontrée par le fait qu'ayant été laissé seul quelques minutes, alors que le surveillant qui venait de lui indiquer qu'il allait le soumettre à une fouille était allé retirer les clefs du local prévu à cet effet, il lui aurait été facile de jeter la boulette de cannabis s'il avait su en être porteur ; qu'il ajoute que la résine de cannabis avait pu être placée dans son pantalon à son insu alors qu'il prenait une douche, qu'il ne fume pas, que son état de santé n'est pas compatible avec l'usage de drogue, et que recevant un salaire en travaillant aux ateliers de l'établissement pénitentiaire, il n'avait nul besoin de se livrer à un trafic ;

Considérant que si l'article D.249-2 précité du code de procédure pénale qualifie de faute disciplinaire le fait de détenir des objets ou substances non autorisés par les règlements, il ne saurait être interprété comme s'appliquant également dans le cas où la substance aurait été placée dans le vêtement du détenu à son insu et sans que celui-ci y ait pris une quelconque part ; qu'eu égard à l'ensemble des éléments dont fait état le requérant, non sérieusement contredits par l'administration, et qui constituent des indices concordants permettant de tenir pour suffisamment établi qu'il ignorait la présence de drogue dans son vêtement, celui-ci est fondé à soutenir qu'il ne pouvait, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardé comme détenteur de stupéfiants au sens de l'article D.249-2 du code de procédure pénale et faire l'objet d'une sanction disciplinaire à ce titre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg en date du 26 octobre 2007 ;

DECIDE :

Article 1er : La décision susvisée du directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg en date du 26 octobre 2007, confirmant la sanction infligée à M. B. par la commission de discipline de la maison d'arrêt de Strasbourg le 2 octobre 2007 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Gabriel B. et au garde des Sceaux, ministre de la justice.